



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre



@Conf\_Batonniers



@conferencedesbatonniers

Jun 2021

## L'actualité de la profession

### *Les Assises de l'Ordinalité du 20 octobre 2021 : un événement à ne pas manquer*

Depuis plusieurs mois, la Présidente Hélène Fontaine et les membres du Bureau de la Conférence travaillent à la préparation de la seconde édition des « Assises de l'Ordinalité ». Cette journée de réflexion, ouverte aux bâtonniers et 2.500 membres de conseils de l'Ordre, s'articulera autour de trois thèmes qui constituent autant de défis auxquels se trouvent confrontés les barreaux et à travers eux l'ensemble de nos confrères dans leur exercice professionnels quotidien.

La qualité des prestations, la qualité de la justice, la qualité de l'Ordre : tels sont les thèmes autour desquels sera organisée cette journée, dans le cadre d'ateliers puis en séance plénière au cours de laquelle interviendront plusieurs grands témoins : Monsieur Gilles Accomando, directeur de l'EFB, membre du groupe de travail sur « la qualité de la justice » de la CEPEJ, a déjà répondu présent.

L'organisation de cette journée, son programme ainsi que les bulletins d'inscription seront prochainement diffusés. **Mais dès à présent, les bâtonniers sont invités à bien vouloir noter cette date dans leurs agendas et à sensibiliser les membres de leurs conseils de l'Ordre sur la tenue de cette manifestation qui fera date.**

### *Mission sur la présomption d'innocence : audition de la Conférence*

Le 31 mai 2021, le Ministre de la justice Éric Dupond-Moretti a installé à la Chancellerie une mission chargée de mener des travaux sur la présomption d'innocence. Composée de magistrats, d'avocats et de journalistes, la présidence de cette mission a été confiée à Madame Elisabeth Guigou, ancien garde des Sceaux.

Ce groupe de travail devra dresser un état des atteintes portées à la présomption d'innocence dans la société contemporaine puis formuler des propositions législatives ou pratiques visant à en garantir le respect.

C'est dans ce contexte que **Monsieur le bâtonnier Jérôme Dirou, président de la Commission pénale de la Conférence, a été auditionné le 23 juin dernier par les membres de ce groupe de travail** ; celui-ci a pu à cette occasion porter la position de la Conférence sur l'ensemble des points techniques évoqués mais aussi faire valoir plusieurs propositions afin de mieux protéger la présomption d'innocence.

**Le rapport de la mission Guigou est attendu pour le 15 septembre 2021.**

### *Journée « justice portes ouvertes » du 29 juin : forte mobilisation des barreaux*

Le 29 juin s'est tenue, à l'initiative de la Conférence des bâtonniers, du Conseil national des barreaux, du syndicat des avocats de France, de l'union syndicale des magistrats, du syndicat de la magistrature et de l'intersyndicale des services judiciaires, une journée au cours de laquelle la justice ouvrait ses portes aux citoyens. L'objectif affiché était de pointer les conditions de son exercice et d'alerter les citoyens sur les atteintes dont elle fait l'objet.

**De nombreux barreaux se sont mobilisés à cette occasion, en lien avec leurs chefs de juridiction**; la Conférence les remercie vivement.

Un aperçu non exhaustif des actions menées et de la manière dont elles ont été relayées est à consulter sur le site de la Conférence.

### *Relations magistrats - avocats*

Le 22 juin, la présidente Hélène Fontaine a été entendue, aux côtés du président du CNB et du bâtonnier de Paris, par l'Inspection générale de la justice dans le cadre de la mission qui lui a été confiée relative à la gestion des conflits en audience pénale entre magistrats et avocats.

Plusieurs préconisations d'améliorations utiles dans la gestion de ces conflits et notamment des incidents d'audience ont été portées. **Le rapport de l'IGJ devrait en principe être déposé à partir de la mi-juillet.**

### *Congrès annuel de la Fédération des barreaux d'Europe (27 – 28 septembre 2021)*

**Le prochain Congrès annuel de la Fédération des barreaux d'Europe (FBE), plusieurs fois reporté en raison de la crise sanitaire, aura finalement lieu à Paris les 27 et 28 septembre prochain.** La FBE compte aujourd'hui 250 barreaux membres, représentant plus d'un million d'avocats.

Ce Congrès annuel sera l'occasion de discuter de problématiques communes et de partager des expériences autour de l'accès au droit, thématique qui sera cette année au cœur du grand colloque organisé le lundi 27 septembre à la Maison du Barreau de Paris et intitulé : « **L'accès au droit et à la justice : Barreaux et Avocats européens aux avant-postes** ».

Un site Internet dédié a été créé, sur lequel se trouvent toutes les informations relatives au programme et aux inscriptions : [Congrès Général FBE - Présentation / FBE General Congress - Presentation \(eventmaker.io\)](https://www.congresgeneralfbe.com)

La Conférence invite les bâtonniers à s'inscrire nombreux à cet important rendez-vous des barreaux européens, étant rappelé qu'un **tarif préférentiel est disponible jusqu'au 21 juillet prochain.**

## L'agenda de la Présidente

### 1<sup>er</sup> juin

9h – 17h : Séminaire CNB

### 2 juin

14h30 – 15h30 : Réunion RGPD

17h – 20h : Bureau CNB

### 3 juin

14h – 16h : Réception des candidats à la 1<sup>ère</sup> vice-présidence par le collège ordinal

15h30 – 18h30 : Bureau CNB

20h – 22h : Réunion collège ordinal

### 4 juin

9h – 17h : AG du CNB

### 5 - 6 juin

Bureau d'intégration du CNB

### 8 juin

11h – 12h : E-débat (CNB) : les audiences filmées

14h30 – 16h : Conseil de surveillance de la SCB

17h – 18h30 : Réunion Assises de l'ordinalité

### 9 juin

14h30 – 15h30 : Réunion RGPD

### 10 juin

9h – 11h : Réunion de la Délégation française du CCBE

### 11 juin

9h : Congrès annuel de la FNUJA (Lyon)

11h : Formation de la Commission de régulation (« Retour sur un an d'assujettissement Lcb-Ft »)

14h – 17h : AGO Unca

### 14 juin

10h – 11h30 : Réunion CNBF (réforme de

l'invalidité-décès)

### 16 juin

9h – 17h : Colloque réforme des mineurs

14h – 16h : Réunion sur la réforme RI du CNB

20h – 23h : Dîner des anciens Présidents

### 17 juin

10h – 17h : Réunion de Bureau

17h – 18h30 : AGO SCB

17h30 - 20h : Bureau intermédiaire du CNB

### 18 juin

9h – 17h : AG de la Conférence

### 22 juin

16h – 17h30 : Mission IGJ – gestion des conflits en

audience pénale entre magistrats et avocats

18h15 – 19h15 : RDV avec le Garde Sceaux (AJ)

20h30 – 22h : Réunion collège ordinal

### 23 juin

15h : AG Praeferentia

### 26 juin

9h – 12h : Réunion de la COBAL (Aurillac)

### 29 juin

9h30 – 11h : AG Barotech

13h – 14h : Réunion Journée justice portes ouvertes

14h – 17h : Ouverture du colloque sur les victimes de violences en Outre-mer

### 30 juin

10h – 12h : Réunion collège ordinal

18h30 – 19h30 : Réunion recours élections CNB

20h – 22h : Dîner CNB

## Deux dates à retenir

**25 au 28 août** : Université d'été des barreaux (Calvi)

## La vie de la Conférence

### Assemblée générale du 18 juin ...

**Près de 190 bâtonniers avaient fait le déplacement à Paris pour cette Assemblée générale électorale à l'ordre du jour particulièrement chargé.**

À l'issue du discours introductif de la Présidente Hélène Fontaine et des présentations des quatre candidats à la Première présidence, les travaux se sont ouverts par un point sur le projet de loi sur la confiance dans l'institution judiciaire. Puis, le procureur général près la Cour de cassation, Monsieur François Molins, a abordé le thème des relations avocats-magistrats et répondu aux nombreuses questions des bâtonniers sur le sujet. Enfin, la matinée s'est clôturée par la remise d'un prix solidarité récompensant les actions des barreaux en faveur des étudiants fragilisés par la crise sanitaire.

L'après-midi s'est ouverte sur la présentation du nouveau site de la Conférence, suivie par le second tour des élections. S'en sont suivies une intervention du président délégué de la Commission formation du CNB sur « le rôle des bâtonniers dans le cadre de la formation professionnelle des avocats », un point sur Barôtech ainsi qu'une intervention sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

### ... et élection du premier vice-président de la Conférence

Au cours de cette assemblée générale, **Monsieur le bâtonnier Bruno Blanquer a été élu premier vice-président de la Conférence des bâtonniers avec au second tour 16 684 voix sur 29 885 suffrages exprimés.**

Ancien bâtonnier du barreau de Narbonne (2012 - 2013) et ancien membre du bureau de la Conférence des bâtonniers (2014 - 2019), il a également été, depuis 2020, président de la Conférence régionale du Grand Sud-Ouest, dont il a démissionné à la suite de cette élection.

Bruno Blanquer succèdera à Hélène Fontaine au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### 9<sup>ème</sup> université d'été des barreaux du 25 au 28 août

La Conférence poursuit, comme chaque année depuis 9 ans, son programme de formation des responsables ordinaires en proposant aux bâtonniers et membres de conseils de l'ordre de participer, **du 25 au 28 août prochains, à l'université d'été des barreaux à Calvi sur le thème suivant : « Le bâtonnier est-il un manager comme les autres ? ».**

Cette formation, dispensée sur trois matinées (10 heures au titre de la formation continue), sera également l'occasion de se retrouver à la rentrée et de découvrir la ville de Calvi.

Le programme de ces journées est en ligne sur le site internet de la Conférence. **La clôture des inscriptions est fixée au 16 août.**

### Violences faites aux femmes en Outre-mer : Colloque

« *Briser le silence pour mieux protéger* » : tel est l'intitulé du colloque organisé par la délégation Outre-mer du Bureau présidée par Monsieur le bâtonnier Patrick Lingibé, sous le Haut-patronage du Ministère des Outre-Mer, du Ministère de la Justice et du Ministère délégué à l'égalité femmes / hommes.

**Ce colloque, organisé en 4 ateliers, s'est ouvert le mardi 29 juin ; Madame la présidente Hélène Fontaine en a assuré l'ouverture. Les sessions suivantes se dérouleront les 6 juillet, 13 juillet et 20 juillet. Les bâtonniers intéressés peuvent s'y inscrire via le lien suivant : <https://dev.lesdeuxvagues.com/conference-violences-femmes>.**

### C'est à lire...

- « *On ne peut pas laisser dire que la justice est laxiste* » : Interview de la Présidente Hélène Fontaine, parue sur le site [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr) le 29 juin ;
- « *La nécessaire démonstration d'une urgence propre dans le cadre du référé-liberté* » : commentaire de Monsieur le Bâtonnier Patrick Lingibé, vice-président de la Conférence, concernant l'ordonnance du TA de la Réunion du 14 juin 2021, Dalloz actualités, 23 juin ;
- « *L'injustice, prochaine cause nationale ?* » : Tribune du Président du CNB, Jérôme Gavaudan, parue dans le JDD du 4 juillet ;
- *Chronique de jurisprudences de droit et de déontologie de la profession d'avocat*, sous la direction du Bâtonnier Jacques Villacèque, Gazette du Palais, 1<sup>er</sup> juin 2021 (page 18) ;
- Rapport d'activité 2020 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ;
- Guide sur la circulation des avocats dans l'UE, CCBE, édition 2021.

**17 septembre** : Journée des Présidents des Conseils de discipline (Paris)

# La Conférence et... le mécanisme de l'aide juridictionnelle garantie

Publié au JO du 26 juin 2021, le décret n° 2021-810 du 24 juin 2021 *portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles* tire les conséquences des modifications apportées à la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 *relative à l'aide juridique* par l'article 234 de la loi de finances pour 2021, qui intègre désormais l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles aux côtés de l'AJ.

Il comporte les dispositions d'application de la réforme du régime de rétribution à l'AJ des avocats commis d'office, pour les procédures mentionnées à l'article 19-1 de la loi du 10 juillet 1991 (mécanisme de l'AJ garantie). Par ailleurs, le barème de rétribution des avocats est réajusté, en particulier en matière pénale, afin de prendre en compte les réformes procédurales introduites par le nouveau code de la justice pénale des mineurs.

**Ce mécanisme de l'AJ garantie est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2021**, à l'exception des dispositions relatives au code de justice pénale des mineurs qui seront mises en œuvre à compter du 30 septembre 2021 ; il permet à l'avocat commis ou désigné d'office, étant intervenu dans l'une des missions visées à l'article 19-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et n'ayant pu obtenir le règlement de ses honoraires, de solliciter de la Carpa le paiement de l'indemnité à laquelle il peut prétendre au titre de l'aide juridictionnelle, sans avoir à déposer un dossier de commission d'office au BAJ.

Dans un courriel circulaire du 2 juillet 2021, la Conférence a adressé aux bâtonniers, aux fins de diffusion à leurs confrères, plusieurs documents dont une note résumée de ce nouveau dispositif.

**La Commission accès au droit et à la justice de la Conférence se tient à la disposition des bâtonniers pour tout questionnement sur le mécanisme de l'AJ garantie.**

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative

#### **Le parlement convoqué en session extraordinaire (décret du 14 juin 2021, publié au JO du 15 juin 2021)**

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le Parlement est convoqué en session extraordinaire par le gouvernement. Pendant cette période, l'objectif est d'examiner les textes et projets de loi n'ayant pas pu être traités pendant la session ordinaire. Au programme, seront notamment examinés la loi sur le séparatisme ou encore le projet de loi relatif à la lutte anti-terroriste.

#### **Proposition de loi bioéthique et PMA : adoption définitive et recours devant le Conseil constitutionnel**

Le 29 juin, l'Assemblée nationale a définitivement adopté le projet de loi concernant la bioéthique et la disposition sur la PMA pour les mères isolées et les couples de femmes. Le 2 juillet 2021, en application de l'article 61 alinéa 2 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours par plus de soixante députés en vue de son examen. Les sages disposent d'un mois pour statuer.

### Jurisprudence

#### **Rétractation du promettant avant la levée de l'option : revirement de jurisprudence**

Dans un **arrêt n° 20-17.554 du 23 juin 2021**, la Cour de cassation a procédé au revirement de la célèbre jurisprudence *Consorts Cruz* (arrêt n° 91-10.199 du 15 décembre 1993) en matière de droit des contrats alors que le législateur avait brisé cette jurisprudence pour l'avenir seulement à l'occasion de l'ordonnance de réforme du droit des contrats du 10 février 2016. Désormais, même dans les promesses unilatérales de vente conclues avant le 1<sup>er</sup> octobre 2016, la rétractation du promettant avant la levée de l'option n'empêche pas de demander la réalisation forcée de la vente lorsqu'elle est possible. La troisième chambre civile fonde son revirement sur les arguments techniques mis en avant par la doctrine majoritaire au cours de ces vingt dernières années pour critiquer la jurisprudence *Consorts Cruz*. La Cour affirme que le promettant, en consentant à la promesse unilatérale, ne s'est pas engagé à une obligation de faire : il a déjà définitivement consenti au contrat promis pour la formation duquel il ne manque plus que le consentement du bénéficiaire, qui se matérialisera par la levée de l'option. Cette affirmation a conduit la Cour à conclure que : « *la rétractation du promettant ne constituait pas une circonstance propre à empêcher la formation de la vente* ».

#### **Visioconférence pour raisons sanitaires : atteinte aux droits de la défense (QPC n° 2021-911/919)**

Dans une **décision rendue sur QPC le 4 juin 2021**, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires aux droits de la défense, les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2020-1401 du 18 novembre 2020 autorisant le recours à la visioconférence devant les juridictions pénales sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des parties. Si ces dispositions visent à favoriser la continuité de l'activité des juridictions pénales malgré les mesures d'urgence sanitaire et poursuivent ainsi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé, tout en contribuant à la mise en œuvre du principe constitutionnel de continuité du fonctionnement de la justice, eu égard à l'importance de la garantie qui peut s'attacher à la présentation physique de l'intéressé devant la juridiction pénale et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce le recours à ce moyen de télécommunication, elles portent une atteinte aux droits de la défense que ne peut justifier le contexte sanitaire.

#### **Refus d'indemnisation des frais d'avocat pour défaut d'accomplissement d'une charge de la procédure**

Dans un **arrêt n° 19-23898 du 27 mai 2021**, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a censuré la décision du tribunal d'instance qui condamnait un avocat à payer aux requérants la somme de 1 200 euros au titre des frais de constitution d'avocat à la Cour de cassation ainsi que celle de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile. En l'espèce, l'avocat qui avait formé un pourvoi en cassation contre un arrêt de cour d'appel rendu dans une instance l'opposant aux justiciables, n'avait pas déposé de mémoire ampliatif au soutien de ce pourvoi. Ces derniers l'ont assigné en paiement d'une indemnité au titre des frais qu'ils avaient exposés pour constituer avocat devant la Cour de cassation ainsi qu'en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et action dilatoire. Au visa de l'article 1240 du code civil, la Cour retient que : « *Le défaut d'accomplissement d'une charge de la procédure par la partie à laquelle elle incombe ne constitue pas, en l'absence d'abus, une faute de nature à engager la responsabilité de son auteur. Il n'encourt d'autres sanctions que celles prévues par les règles procédurales applicables à l'instance en cause* ».

## Un avis déontologique parmi d'autres... les espaces de coworking

**Question :** Un avocat, peut-il installer son bureau principal ou secondaire dans des espaces de coworking ou dans des bureaux partagés avec d'autres professionnels de manière hebdomadaire sans porter atteinte au secret professionnel et à l'indépendance de l'avocat ?

Aucune de nos règles professionnelles n'interdit cette pratique, ce qui a été confirmé par la Commission Règles et Usages du CNB au visa de l'article 8-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et des articles 15.1 et 15.2 du RIN :

- « Un avocat peut installer son bureau au sein d'espaces de coworking » (avis n° 2019-040 du 25 novembre 2019)
- « Un avocat peut ouvrir un bureau secondaire « à temps partagé avec un huissier », pour une à deux demi-journées de présence par semaine » (avis n° 2017-043 du 22 décembre 2017)
- « Un avocat peut ouvrir un bureau secondaire dans un local loué au sein d'une "pépinière d'entreprises" une journée par semaine, étant précisé que ce même local était occupé par d'autres professionnels, commerçants, artisans, professions indépendantes... les autres jours » (avis n° 2016-031 du 11 avril 2016).

Par conséquent, **l'installation du confrère dans des espaces de coworking ou dans des bureaux partagés avec d'autres professionnels est possible.**

**Toutefois, les conditions d'exercice en partage de locaux doivent respecter les principes essentiels de la profession.** Il est impératif de veiller au respect des règles professionnelles et en particulier à celles relatives à la protection du secret professionnel tout au long du processus de traitement d'un dossier, de la réception des courriers jusqu'à l'archivage du dossier.

En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi n° 71- 1130 du 31 décembre 1971, le conseil de l'Ordre est habilité à procéder ou à faire procéder à une visite domiciliaire préalable, laquelle aurait pour objet de vérifier les conditions d'exercice professionnel.

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Le licenciement d'une employée du service public pour l'apposition de la mention « *J'aime* » sur des contenus d'un réseau social, est contraire à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à la liberté d'expression (Arrêt Melike c/ Turquie, requête n°35786/19). Le 15 juin 2021, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle qu'il incombe à l'Etat de protéger le droit consacré par l'article 10 de la Convention, même en cas de licenciement décidé selon une convention collective de travail. Or, l'emploi de la mention « *J'aime* » constitue une forme d'exercice de la liberté d'expression. En l'espèce, les contenus formant la base de l'acte reproché à la requérante constituaient des critiques politiques contre les pratiques répressives et les abus des autorités nationales et s'inséraient dans des questions de débat d'intérêt général. La Cour européenne des droits de l'homme ajoute que l'apposition d'une mention « *J'aime* » sur un contenu n'a pas le même poids que sa diffusion active. Ainsi, elle constate l'absence de proportionnalité raisonnable entre l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression et le but poursuivi, à savoir la sauvegarde de la paix et de la tranquillité du lieu de travail. Partant, la Cour européenne des droits de l'homme conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

### Avoir le réflexe européen

L'article 10 de la Convention garantit le droit à la liberté d'expression, y compris celle du travailleur dans le cadre de sa relation professionnelle. La Cour européenne des droits de l'homme avait déjà jugé que cette liberté protège un salarié pour la publication d'articles sur son site Internet (Arrêt Herbai c/ Hongrie, 5 novembre 2019, requête n°11608/15). Elle s'étend désormais également aux commentaires effectués sur les réseaux sociaux tels que la simple mention « *J'aime* ». Dès lors, une telle mention ne peut suffire à justifier, à elle seule, un licenciement.

Il convient toutefois de rappeler que le droit à la liberté d'expression du salarié n'est pas absolu. Il peut être limité, notamment au nom de la protection de la réputation et des intérêts commerciaux de l'employeur (article 10 de la Convention). Une telle restriction doit alors être justifiée par 4 critères cumulatifs : (I) les écrits ou propos tenus litigieux ne présentent pas les caractéristiques d'une discussion d'intérêt public, (II) l'intention de l'auteur est conflictuelle ou contraire aux intérêts de l'entreprise, (III) le préjudice réel de l'employeur a été démontré et (IV) la sanction imposée est proportionnée par rapport à la gravité des propos.

## Le saviez-vous... Etats généraux de la justice à l'automne

A la suite d'une réunion, le 4 juin dernier, entre le Président de la République, Chantal Arens et François Molins, respectivement première présidente et procureur général près la Cour de Cassation, l'Elysée a annoncé la tenue d'Etats généraux de la justice à l'automne prochain.

Cette annonce intervient en réponse aux inquiétudes évoquées par les deux hauts magistrats face aux attaques subies par l'institution judiciaire et l'Etat de droit ces dernières semaines et fait également écho à la motion votée par le bureau de la Conférence, le 28 mai, contre l'aggravation inquiétante des remises en cause de l'institution judiciaire et des décisions de justice.

L'ensemble des professionnels du droit accueille avec enthousiasme ces Etats généraux au cours desquels la Conférence soutiendra « *une justice dans les territoires qui doit être dotée de moyens et respectée* ».

**La Conférence ne manquera pas de revenir vers les bâtonniers lorsqu'elle aura connaissance d'éléments précis émanant de la Chancellerie.**

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence*

Conférence des Bâtonniers  
12 Place Dauphine  
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69  
Email : [conference@conferecedesbatonniers.com](mailto:conference@conferecedesbatonniers.com)  
[www.conferecedesbatonniers.com](http://www.conferecedesbatonniers.com)

